



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 26 mars 2013

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

Affaire suivie par : S. LAUER
sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 35 - Fax : 05 53 77 48 48

N/Réf. : SL/UT47/SPR/88/2013
Références à rappeler : N° S31C : 052-2228

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

S.A.S Syngenta Seeds

Lieu-dit « Latapy »

Route de Francescas – B.P 37

47600 Nérac

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
(Art. R.512-31 du code de l'Environnement)**

1. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

Conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, l'exploitant a déposé en Préfecture de Lot-et-Garonne un dossier de déclaration de modifications d'installations classées :

- le 17 décembre 2012 (reçu le 27 décembre 2012) : l'exploitant présente son projet de création d'un atelier de préparation des bouillies de traitement des semences afin d'optimiser l'outil de production existant.

Le présent rapport a pour objet l'analyse de la déclaration de modification des installations.

2. HISTORIQUE ET SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La SAS SYNGENTA SEEDS exploite à NERAC, des installations de production et de conditionnement de semences.

Elle emploie 155 personnes permanentes (et jusqu'à 195 saisonniers en nombre Équivalent Temps Plein en périodes hautes pour les activités en fabrication et les activités aux champs) :

Les installations sont constituées :

1. d'une unité de fabrication de semences de bases ;
2. d'une unité de fabrication de semences commerciales ;
3. de laboratoires pour le contrôle qualité des produits (germination, pureté, génétique, chimie, poussière) ;
4. d'un bâtiment de stockage des produits phytosanitaires ;
5. d'une bâtiment de stockage des matières consommables ;
6. d'un bâtiment administratif (bureaux) ;

Tél. : 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48
935 Avenue Jean BRU
47916 Agen CEDEX 9

7. d'un bâtiment maintenance
8. et d'un local de charge.

La S.A.S. Syngenta Seeds fait partie du groupe Suisse Syngenta créé en 2000 par fusion de Novartis et Ciba et axé sur les domaines de la chimie (3/4 du CA) et des semences. Ce très important groupe, présent dans une grande partie du monde (90 pays), emploie 25 000 personnes et réalise un CA de l'ordre de 11,5 Mds de \$.

L'établissement de Nérac, créé en 1978, à 2 km au sud-est de Nérac (47), route de Francescas, s'inscrit dans un environnement péri-urbain peu urbanisé sur un terrain de 5,45 ha dont 2 construits.

3. CLASSEMENT ADMINISTRATIF DU SITE

L'établissement de Nérac est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-77-2 du 18 mars 2009 délivré à la S.A.S Syngenta Seeds pour des installations de semences de base et de semences commerciales.

Le classement administratif des installations classées devient le suivant (il est à noter que les modifications de ce tableau sont liées exclusivement aux différentes modifications de la nomenclature intervenues depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 et non à la création du nouvel atelier objet de la déclaration de l'exploitant) :

Désignation des activités	N° de rubrique	Volume des activités	Régime	Seuil
Broyage, concassage, et déchetage de substances végétales et de tous produits organiques naturels (puissance totale des machines fixes).	2260.2-a	Bâtiment de production (atelier betterave + enrobage, triage tournesol) : 450 kW + 29 kW pour Steeping = 479 kW Bâtiment conditionnement : 70 kW. Bâtiment semence de base. : 60 kW P totale = 609 kW	A	> 500 kW
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques.	1172.3	Qté maximale susceptible d'être présente = 58,75 t	DC	>= 20 t et < 100 t
Stockages de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ;	1510.3	V = 22 000 m³ Qté de semences stockée maximale = 640 t	DC	5000 m ³ < V < 50000 m ³
Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	2910.A.2	Bâtiment Semences de Base : 1393 kW Zone de séchage des bennes : 2322 kW Bâtiment chaufferie 2 (enrobage) : 3705 kW Bâtiment chaufferie 1 (Chauffage central) : 366 kW (2 chaudières) Bâtiment steeping : 24 kW (1 chaudière) P thermique totale = 7,81 MW	DC	2 MW < P < 20 MW
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides	1131.2-c	Qté maximale susceptible d'être présente = 9,2 t	D	>= 1 t et < 10 t
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques.	1173	Qté maximale susceptible d'être présente = 17,235 t	NC	≤ 100 t

Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats :	2160.1	Silos poussières process => 240 m ³ Silos farine => 320 m ³ V _{total} = 560 m ³	NC	< 5000 m ³
Ateliers de charges d'accumulateurs	2925	P _{maximale} = 45 kW	NC	< 50 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Anciennement le site était déclaré au titre de la rubrique 1155, qui a été supprimée et remplacée par les rubriques 1131, 1172 et 1173. Le site n'est plus soumis à la rubrique 2920 (installation de compression pour une puissance absorbée supérieure ou égale à 10 MW). Il en est de même pour la rubrique 1111 (anciennement autorisation).

Règle des cumuls :

Rubrique	Volume des activités (t)	Seuil de la rubrique définies dans l'AM du 10/05/00 (t)	Quotient	Total
1111	2,00	5,00	0,40	0,58
1131	9,20	50,00	0,18	
1172	58,75	100,00	0,59	0,67
1173	17,24	200,00	0,09	

En utilisant la règle des cumuls définie à l'article R511-10 du Code de l'Environnement, l'établissement n'est donc pas soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou de préparations dangereuses.

4. EXAMEN DE LA SITUATION

4.1. Généralités :

La création du nouvel atelier (RDC + mezzanine en caillebotis plein) intervient dans le bâtiment nommé B3 (zone de production et stockage tampons) pour une superficie totale de 165 m². L'exploitant prévoit que les dispositions suivantes pour ce nouvel atelier de préparation de bouillies :

- 1) charpente métallique stable au feu (1h) ;
- 2) murs coupe-feu 4h de type parpaing ;
- 3) porte coupe-feu 2h coulissante et asservie à la détection incendie ;
- 4) couverture bac collaborant coupe-feu 1h ;
- 5) sol incombustible (M0) ;
- 6) le dispositif d'évacuation des fumées est relié à la toiture du B3.

L'atelier comprend :

1) produits liquides :

- 15 cuves de stockage des produits purs réceptionnés. La capacité unitaire est de 1200 l. La rétention associée est de 9900 l (50% du volume global + pas d'incompatibilité des produits ou substances stockés). Cette rétention prend en compte la cuve « réacteur » de 70 l ;
- 3 cuves « réacteurs » dans lesquelles sont préparées les bouillies. A l'étage la cuve est de 70 l et celles au RDC font 500 et 2000 l soit 2570 l ;
- 12 cuves de stockage tampon des bouillies prêtes à l'emploi (10 de 2000 l et 2 de 500 l) pour un volume total de 21000 l. La rétention prévue permettra de retenir 50% du volume total de ces 12 cuves + les 2 cuves « réacteurs » au RDC soit 11800 l ;

- 2) produits en poudre : pour les cuves de préparation de bouillies à base de produit en poudre la rétention sera de 7600l située au RDC muni d'une pente pour diriger les éventuelles égouttures et/ou déversement accidentels.

4.2 Étude d'impacts :

Cette modification n'engendre pas d'impact supplémentaire :

- l'eau => les capacités de réception et stockage ne sont pas augmentées donc la quantité d'eau utilisée pour la préparation des bouillies et le rinçage des bacs ne va pas évoluer (800 m³/an). De plus l'atelier étant créé à l'intérieur d'un bâtiment déjà existant, le volume ou la nature des eaux pluviales rejetées est inchangé. Cette extension ne nécessitant pas l'embauche de personnel supplémentaire, le volume des eaux sanitaires est inchangé ;
- air => cet atelier n'engendrera pas de rejet chronique ou diffus supplémentaire (pas de combustion ou traitement de l'air nécessaire) ;
- déchets => du fait que les capacités de stockage et de réception ne sont pas augmentées, la quantité de déchets produite restera la même ;
- bruit => le projet n'induit pas la mise en place de nouvelles installations émettrices de bruit (compression notamment).

4.3 Étude de dangers :

L'exploitant a réalisé une actualisation de l'étude de dangers. Compte tenu que les produits stockés ne sont pas explosifs le risque d'explosion peut être exclu. L'exploitant s'est donc intéressé à deux phénomènes dangereux :

- incendie du nouvel atelier de préparation de bouillies : gravité « sérieuse » avec une probabilité d'occurrence qualifiée de « très improbable » ;
- pollution par les eaux d'extinction incendie du phénomène ci dessus : gravité « sérieuse » avec une probabilité d'occurrence qualifiée de « très improbable ».

Ces deux phénomènes dangereux ont été intégrés dans une matrice de criticité. Il en ressort que les deux scénarios sont en zone « risque acceptable » de la matrice.

4.4 Mesures compensatoires :

Ces mesures sont les suivantes :

- les dispositions constructives énoncées au § 4.1 du présent rapport ;
- 3 RIA à proximité ainsi que d'extincteurs (dans les ateliers adjacents) ;
- le personnel reçoit des formations spécifiques à la dangerosité des produits manipulés ainsi qu'aux risques liés à la manutention ;
- des EPI tels que gants, masques, combinaison Tyvek, lunettes de sécurité, casquette de sécurité ;
- les consignes d'exploitation et de sécurité sont mises à jour ;
- le plan d'évacuation et d'implantation des moyens de lutte incendie sera actualisé et affiché.

5. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au vu de ces éléments et de la réglementation applicable, ces modifications n'engendrent pas de changement du régime administratif de ses installations au titre de la législation sur les installations classées. L'inspection des Installations Classées propose de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire les dispositions suivantes :

- d'actualiser le classement administratif de l'établissement ;
- de rendre applicable les prescriptions des arrêtés ministériels déclaratifs au titre des rubriques 1131 et 1172 de la nomenclature des installations classées ;

- d'acter les propositions et mesures compensatoires prévues par l'exploitant du fait de la création de ce nouvel atelier.

6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le courrier adressé à la société S.A.S Syngenta Seeds par l'inspection le 26 février 2013 lui demande de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral.

Dans sa réponse du 25 mars 2013 (courrier électronique), l'exploitant apporte quelques précisions sur le rapport de présentation mais n'émet pas remarques particulières sur le projet d'arrêté.

7. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En conclusion l'inspection des Installations Classées propose de prendre en compte les modifications prévues par la société S.A.S Syngenta Seed dans les installations qu'elle exploite sur la commune de Nérac, par arrêté préfectoral complémentaire dont un projet est annexé au présent rapport.

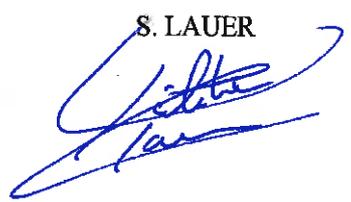
En application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions complémentaires joint doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>).

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Lot-et-Garonne


T. FERNANDES

L'inspecteur des Installations Classées,


S. LAUER

Copie transmise à : DDT47 - UCTMI

